



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014261-0039

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 18 Septembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté portant mise en demeure d'effectuer des travaux de remise en état, société Sablières et travaux d'Auvergne, carrière située au lieu dit " Gravier de l'Ile", commune de Maringues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'effectuer des travaux de remise en état
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Société SABLIERES ET TRAVAUX
D'AUVERGNE
Exploitation de carrière au lieu-dit « Gravier de
l'Ile » à Maringues,**

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 06/02743 délivré le 26 juin 2006 à la société Sablières et Travaux d'Auvergne pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "Gravier de l'Ile", sur le territoire de la commune de Maringues, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 06/02743 du 26 juin 2006 susvisé qui dispose : « la remise en état consiste à limiter l'impact paysager de l'exploitation et restituer des milieux naturels. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement nuisances-pollutions). L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Dans le premier bâtiment, il convient d'évacuer les engins présents et notamment :
 - la pelle hydraulique,
 - les 2 chargeuses,
 - 3 camions poids-lourds,
 - la niveleuse, le tracteur agricole et le tracteur forestier

ainsi que les concasseurs usagés, la roue à godets et les ferrailles diverses.

- Dans le second bâtiment aménagé en atelier, il convient également d'évacuer les diverses machines-outils et matériels présents, notamment :
 - une scie radiale d'atelier,
 - un tour parallèle,
 - une presse hydraulique,
 - une perceuse à colonne,
 - un gyro-broyeur,
 - un groupe-électrogène et un compresseur d'air.
- Les divers matériels stockés entre les deux bâtiments et au voisinage du site sont également à évacués.

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 30 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les engins et matériels étaient toujours présents sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 06/02743 du 26 juin 2006 susvisé ;

Considérant que la zone d'emprise de la carrière, située à l'intérieur de la zone inondable de la rivière Allier, est considérée comme sensible sur le plan sanitaire et en matière de protection de la biodiversité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERES ET TRAVAUX D'AUVERGNE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société SABLIERES ET TRAVAUX D'AUVERGNE.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SABLIERES ET TRAVAUX D'AUVERGNE, dont le siège social est situé à Le Pont – 63 350 Crevant Laveine, ayant exploitée une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Gravier de l'Île » sur la commune de Maringues est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 en évacuant :

- dans le premier bâtiment, les engins présents et notamment :
 - la pelle hydraulique,
 - les 2 chargeuses,
 - 3 camions poids-lourds,
 - la niveleuse, le tracteur agricole et le tracteur forestier
 ainsi que les concasseurs usagés, la roue à godets et les ferrailles diverses ;
- dans le second bâtiment aménagé en atelier, les diverses machines-outils et matériels présents et notamment :
 - une scie radiale d'atelier,
 - un tour parallèle,
 - une presse hydraulique,
 - une perceuse à colonne,
 - un gyro-broyeur,
 - un groupe-électrogène et un compresseur d'air ;

- les divers matériels stockés entre les deux bâtiments et dans le voisinage du site.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

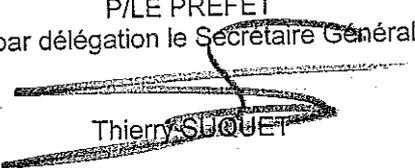
Le présent arrêté sera notifié à la société SABLIERES ET TRAVAUX D'AUVERGNE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maringues,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 SEP. 2014

P/LE PRÉFET
et par délégation le Secrétaire Général


Thierry SLOUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n °2014262-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Septembre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision n °7-2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU PUY DE DÔME

Division des Ressources Humaines

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 7-2014

- VU** la vacance de comptable au 1^{ER} octobre 2014 au Centre des Finances Publiques de Pontaumur
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

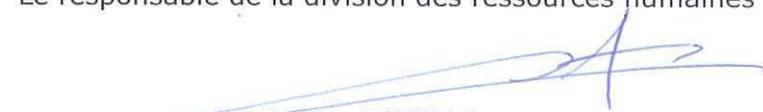
DECIDE

Article1 : Madame PEREIRA Christine est désignée en qualité de gérante intérimaire du Centre des Finances Publiques de Pontaumur

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{ER} octobre 2014.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2014

Le responsable de la division des ressources humaines


Patrice CATELLA
Administrateur des finances publiques adjoint

COPIES

- Madame Christine PEREIRA
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division collectivités locales
- Monsieur le responsable de la division particuliers-missions foncières
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014266-0028

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 23 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté du 23/09/2014 portant adhésion de la commune de NEUVEGLISE (Cantal) à l'EPF SMAF Auvergne.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 24 juin 2014 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion de la commune de Neuveglise (Cantal) ;

VU la délibération de la commune de Neuveglise en date du 20 juin 2014 sollicitant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et du CANTAL .

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la commune de Neuveglise.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 septembre 2014

**LE PREFET du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

signé Régine LEDUC

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2014

**Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014260-0033

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière SARL Rocade Dépannage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et
de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

portant agrément d'un gardien de
fourrière

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment les dispositions de l'article R. 325-24 ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 ;
- VU le dossier de demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présenté par la SARL Rocado représentée par son président Monsieur Richard RIBOULET ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrière du 11 septembre 2014
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er la SARL Rocado Dépannage représentée par son gérant Monsieur Richard RIBOULET est agréée en tant que « gardien de fourrière » pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

Les installations de la fourrière sont situés : 19 rue Blaise Pascal -63200 MOZAC et 25 rue de l'Ambène – 63200 RIOM

ARTICLE 2. Conformément aux dispositions de l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière désigné à l'article 1 du présent arrêté est dans l'obligation de tenir à jour le « tableau de bord » des fourrières qui devra être présenté à tout contrôle de l'administration. Il devra conserver ce document en archive et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière pendant une période de dix ans.

ARTICLE 3. – Si le gardien de fourrière passe convention avec plusieurs autorités publiques, il devra tenir distinctement « un tableau de bord » correspondant à chaque convention, établie avec ce professionnel conventionné.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route, le gardien de fourrière ne peut exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

ARTICLE 5. – Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, celui-ci pourra être suspendu ou retiré à tout moment

ARTICLE 6. – Seul le gardien de fourrière agréé est habilité à effectuer des mises en fourrière de véhicules

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 SEP. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014260-0034

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière Morange



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et
de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

portant agrément d'un gardien de
fourrière

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment les dispositions de l'article R. 325-24 ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 ;
- VU le dossier de demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présenté par Monsieur Eric MORANGE
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrière du 11 septembre 2014
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er Monsieur Eric MORANGE est agréée en tant que « gardien de fourrière » pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. Les installations de la fourrière sont situés : 38 avenue Georges Clémenceau - 63240 LE MONT-DORE

ARTICLE 2. Conformément aux dispositions de l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière désigné à l'article 1 du présent arrêté est dans l'obligation de tenir à jour le « tableau de bord » des fourrières qui devra être présenté à tout contrôle de l'administration. Il devra conserver ce document en archive et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière pendant une période de dix ans.

ARTICLE 3. – Si le gardien de fourrière passe convention avec plusieurs autorités publiques, il devra tenir distinctement «un tableau de bord» correspondant à chaque convention, établie avec ce professionnel conventionné.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route, le gardien de fourrière ne peut exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

ARTICLE 5. – Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, celui-ci pourra être suspendu ou retiré à tout moment

ARTICLE 6. – Seul le gardien de fourrière agréé est habilité à effectuer des mises en fourrière de véhicules

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 SEP. 2014

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Thierry SUQUET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014266-0030

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 23 Septembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile

Arrêté préfectoral portant ouverture de
l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi- session
2015

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

**portant ouverture de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi- session 2015**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code des transports;
- VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- VU** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE:

ARTICLE 1er. Pour la session 2015, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- **dates des épreuves des UV1, UV2 et UV3 :**

Lundi 23 et Mardi 24 février 2015

- **date du début des épreuves de l'UV4 :**

Lundi 20 avril 2015

- **date de clôture des inscriptions :**

Mardi 23 décembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi)

ARTICLE 2. Les dossiers de candidatures sont à déposer (avant 16h00 du lundi au jeudi, avant 15h30 le vendredi) ou à adresser à :

Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction de la Réglementation
Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile
18 boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014262-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 19 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Elections - réglementation

Portant agrément garde- chasse particulier

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014247-0008 en du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la commission délivrée par M. Georges DECOUZON, Président de la société de chasse « La Vigilante » de JOB à M. Antoine ARTAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- **VU** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 15 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Antoine ARTAUD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Antoine ARTAUD, né le 14 septembre 1938, à MARAT (63),
DEMEURANT à : La Bêcherie commune de JOB (63990)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Georges DECOUZON, Président de la société de chasse, sur le territoire de
la commune de JOB.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine ARTAUD doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine ARTAUD ;

Fait à Ambert, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNÉ

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014262-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 19 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Elections - réglementation

Portant agrément de garde- chasse particulier

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0008 en du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la commission délivrée par M. Georges DECOUZON, Président de la société de chasse « La Vigilante » de JOB à M. Bernard MALHIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 6 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Bernard MALHIERE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bernard MALHIERE, né le 6 octobre 1963, à AMBERT (63),
DEMEURANT à : Le Bourg commune de JOB (63990)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Georges DECOUZON, Président de la société de chasse, sur le territoire de
la commune de JOB.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard MALHIERE doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard MALHIERE ;

Fait à Ambert, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNÉ

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014262-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 19 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Elections - réglementation

Portant agrément de garde- chasse particulier

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014247-0008 en du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la commission délivrée par M. Arnaud TIXIER, Président de la société de chasse d'Olliergues à M. Nicolas GUILLAUMONT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- **VU** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 24 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas GUILLAUMONT ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Nicolas GUILLAUMONT, né le 4 janvier 1981, à CLERMONT-FERRAND (63),
DEMEURANT à : Les Garennes commune de OLLIERGUES (63880)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Arnaud TIXIER, Président de la société de chasse, sur le territoire de la
commune d'OLLIERGUES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas GUILLAUMONT doit être porteur en permanence
du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas GUILLAUMONT ;

Fait à Ambert, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNÉ

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014266-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 23 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur comportant l'engagement de véhicules à moteur "Finale Championnat de France d'Enduro" les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014

**portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0008 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;
- VU la demande formulée par le **Moto Club du Livradois**, représenté par son Président **M Stéphane DURET** en vue d'être autorisé à organiser, les **samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014** une épreuve d'**enduro moto** intitulée « **Finale Championnat de France d'Enduro** » ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès d'AMV Assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Epreuves sportives- réunie le 9 septembre 2014 ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Moto Club du Livradois, représenté par son Président M. Stéphane DURET est autorisé à organiser les **samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014** l'épreuve d'enduro intitulée « **Finale Championnat de France d'Enduro** » ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants que sur les parcours de liaison, ils devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celle relatives à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandé lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.

L'accès des périmètres de protection immédiats de captage des eaux destinées à la consommation ainsi que toute activité dans ces périmètres, est interdit.

Toutes les mesures seront prises pour préserver les ressources en eau pour l'alimentation en eau de consommation, y compris pour les ressources privées et celles dont la procédure pour l'établissement des périmètres de protection et les opérations d'entretien des véhicules et leur alimentation en carburant se feront strictement hors des périmètres de protection.

Il est à signaler qu'il existe deux prises d'eau de surface (ESU La Rodarie et du Chomet).

Toute pollution des eaux de surface sur des ruisseaux, rus ou eaux de surface susceptibles de polluer les ressources en eau devra être immédiatement signalée aux gestionnaires et à l'ARS.

Les risques principaux à prendre en compte sont les fuites d'huile et de carburant en cas de problème mécanique ou d'accident sur les épreuves, la création de ravinement dû au passage des véhicules et la modification des écoulements superficiels, mais aussi le piétinement par le public des terrains et le rejet de contaminants ou déchets divers.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours **présent en permanence** sera assuré par :

- 3 médecins (1 par spéciale), présent pendant toute la durée de l'épreuve,
- 3 ambulances (1 par spéciale) équipées d'un matelas immobilisateur à dépression
- 3 groupes de secouristes de l'UMPSA (1 par spéciale),

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place de façon judicieuse d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : Des commissaires de course avec signalétique adaptée devront impérativement être mis en place pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux ainsi que de tout point jugé critique. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite avant le passage de l'épreuve. Les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires).

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours. Les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

En cas d'accident et de transport urgent de blessés, ils seront orientés de préférence sur l'hôpital de THIERS.

Une hélisurface provisoire (30m x 30m) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : En matière d'environnement, les mesures à respecter sont les suivantes :

- balisage du parcours sans peinture ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée cours d'eau sans dispositif de franchissement existant (traversées : ruisseau de Bertignat, affluent de la Dore à Vertolaye, ruisseau de la Volpie commune de Job, ruisseau de Billeyre et deux affluents du Batifol commune de Valcivières) ;
- plan de stationnement des véhicules des participants et du public, en dehors des zones sensibles ;
- sensibilisation du public et des participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites ;
- obligation pour chaque concurrent, de disposer d'un « tapis absorbant les hydrocarbures » ;
- nettoyage, débalisage du terrain et démontage des passerelles provisoires après la manifestation ;
- contrôle du volume sonore des motos.

Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Stéphane DURET. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture).

ARTICLE 7 :

- L'organisateur
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur départemental de l'A.R.S,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
- Mmes et MM. les Maires d'Ambert, Job, Thiolières, Valcivières, Bertignat, Grandval, Le Monestier, Vertolaye ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNE

Corinne SIMON

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation et des Elections – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014266-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 23 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique durant l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20144247-0010 du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par l'association "VELO CLUB LEZOVIEN" en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 28 septembre 2014 comprenant environ 80 engagés et dénommée : «COURSE D'ORLEAT PRIX DE LA VILLE » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'avis du Comité Départemental Cycliste du Puy-de-Dôme

VU l'attestation d'assurance souscrite le 20 juillet 2014 auprès de la compagnie APAC assurances située 21, rue saint-Fargeau à Paris et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire d'ORLEAT ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : L'association "VELO CLUB LEZOVIEN" est autorisée à organiser, le dimanche 28 septembre 2014 une course cycliste intitulée "COURSE D'ORLEAT PRIX DE LA VILLE" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve aura lieu entre 12h00 et 17h50 sur un parcours constitué d'une boucle de 2,9 kilomètres.

* pour le premier départ, de 13h25 à 15h35 : voie communale n°3 à partir du bourg d'Orléat jusqu'au début de la boucle de 2.9 km constituée successivement de la voie communale n°8, de la route départementale n°85 et des voies communales n°50, 44 et 3.

* pour le seconde départ, de 15h36 à 17h50 : la boucle de 2.9 km constituée successivement de la voie communale n°8, de la route départementale n°85 et des voies communales n°50, 44 et 3.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies en agglomération. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections.

De plus, la priorité de passage sera accordée à chaque intersection et la circulation se fera dans le sens de la course.

La manifestation étant organisée un dimanche sur une route départementale et des voies communales peu fréquentées les dimanches, aucune gêne notable n'interviendra pour les usagers de la route.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 10 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice du SAMU
- Madame le Maire d' ORLEAT.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 23 septembre 2014
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,

Signé Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014262-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 19 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle relation avec les collectivités locales

Arrêté du 19 septembre 2014 portant
convocation des électeurs pour la désignation
des membres de la commission syndicale du
Bois de Sugier - La Bourlétie - Commune de
Vollre- Montagne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

PS

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale du Bois de Sugier – La Bourlétie commune de VOLLORE-MONTAGNE

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V, chapitre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2411-1 et suivants ;

VU le Code Electoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0010 du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Vollore-Montagne en date du 30 juillet 2014, réceptionnée le 18 août 2014, demandant le renouvellement de la commission syndicale du Bois de Sugier – La Bourlétie ;

VU le courrier de M. le Maire de Vollore-Montagne du 31 juillet 2014 ;

VU la liste électorale de la section du Bois de Sugier – La Bourlétie arrêtée à 39 électeurs ;

VU les extraits de relevé de propriété faisant apparaître un revenu cadastral de 3 241 € ;

Considérant que la section du Bois de Sugier – La Bourlétie, commune de Vollore-Montagne, compte plus de vingt électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur à 2 000 euros ;

Considérant que la section du Bois de Sugier – La Bourlétie, remplit les conditions pour être dotée d'une commission syndicale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Bois de Sugier – La Bourlétie, commune de Vollore-Montagne, sont convoqués pour le **dimanche 19 octobre 2014** à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale de **quatre membres**.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune, les membres de la section ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Bois de Sugier – La Bourlétie.

Article 2 : Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de Vollore-Montagne, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants.

Article 3 : Les opérations de vote auront lieu d'après la liste électorale annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'élection aura lieu à la salle polyvalente de la mairie de Vollore-Montagne. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

Article 5 : Les règles applicables sont les mêmes que celles relatives aux élections municipales des communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux dispositions prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 6 : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le 1^{er} tour, selon les modalités prévues par les articles L 255-2 à L 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au 1^{er} tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au 1^{er} tour ne pourront le faire au second que si le nombre de candidatures enregistrées au 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges de membres à pourvoir.

Conformément à l'article L 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer, à la sous-préfecture de Thiers, une déclaration de candidature qui rend compte des indications suivantes : les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévues par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Article 7 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Thiers, 26 rue de Barante aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : du lundi 29 septembre au vendredi 3 octobre 2014 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ;
- pour le second tour : du lundi 20 octobre au mardi 21 octobre 2014 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Article 8 : Il sera procédé au dépouillement du scrutin aussitôt après la clôture et le Président proclamera immédiatement les résultats.

Article 9 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de droit pour le **dimanche 26 octobre 2014**.

Article 10 : Le procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire dont l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, un extrait en sera aussitôt affiché par les soins de M. le Maire de Vollore-Montagne.

Article 11 : La commission syndicale se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des membres élus et à l'élection d'un Président pris dans son sein.

Article 12 : La convocation sera faite par M. le Maire de Vollore-Montagne dans les formes et délais prescrits par les articles L 2121-10, L2121-11, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations ; tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la même forme sera transmise à la sous-préfecture par les soins de M. le Maire de Vollore-Montagne.

Article 14 : Le présent arrêté ainsi que la liste électorale qui lui est annexée seront publiés et affichés par les soins de M. le Maire de Vollore-Montagne dès réception.

Article 15 : M. le Sous-Préfet de Thiers ainsi que M. le Maire de Vollore-Montagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 19 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,

Signé : Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014265-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 22 Septembre 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle relation avec les collectivités locales

Arrêté du 22 septembre 2014 portant
modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Aide à Domicile aux
personnes des cantons de Lezoux, Maringues
et Vertaizon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTE
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des
cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (5^{ème} partie) et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0010 du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1967 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 et 16 février 1970, 6 août 1970, 5 mars 1982, 26 avril 1983, 18 avril 1984, 12 avril 1985, 19 janvier 1988, 30 août 1989, 12 juillet 1990, 10 décembre 1991, 30 septembre 1998, 1^{er} juin 2004, 3 mars 2006, 10 juillet 2006 et 18 décembre 2013 ;

VU la délibération du 10 juin 2014 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile aux personnes des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon a sollicité la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination ;

Considérant que la majorité qualifiée requise a été atteinte dans le délai réglementaire ;

... / ...

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat relatif à sa dénomination.

Article 2 – Le Syndicat prend désormais la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ».

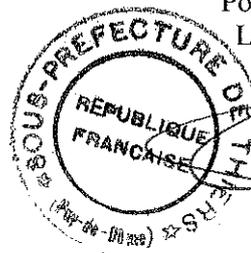
Article 3 : Les autres dispositions des statuts demeurent en vigueur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet de Riom par intérim et M. le Sous-Préfet de Thiers, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, M. le Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera à Mmes et MM. les Maires de Lezoux, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Lempty, Néronde-sur-Dore, Orléat, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs, Seychalles, Vinzelles, Maringues, Joze, Luzillat, Dorat, Sermentizon, Beauregard-l'Evêque, Bouzel, Chauriat, Mezel, Moissat, Ravel, Saint-Denis Combarnazat, Vassel, Vertaizon et Dallet.

Fait à Thiers, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de THIERS,



[Signature]
Gilles TRAIMOND